

**Décision n° 2015-0732**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 16 juin 2015**  
**transférant l'attribution de ressources en numérotation**  
**de l'opérateur Metroptic à**  
**l'opérateur Altitude infrastructure exploitation**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 01-686 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juillet 2001 approuvant les règles de gestion et d'attribution des numéros identificateurs d'utilisateurs mobiles (IMSI) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 05-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu le récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 14-0624 en date du 8 juillet 2014 attestant du dépôt par l'opérateur Metroptic d'un dossier de déclaration ;

Vu le récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 15-0049 en date du 21 janvier 2015 attestant du dépôt par l'opérateur Altitude infrastructure exploitation d'un dossier de déclaration ;

Vu le dossier complet de demande de l'opérateur Metroptic reçu le 3 juin 2015, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Vu le dossier complet de demande de l'opérateur Altitude infrastructure exploitation reçu le 3 juin 2015, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Après en avoir délibéré le 16 juin 2015 ;

Décide :

**Article 1** - A compter du 23 juin 2015, la liste de ressources en numérotation mentionnée dans le tableau ci-dessous est transférée, jusqu'au 23 juin 2035, de l'opérateur Metroptic (Siren : 801 919 481) à l'opérateur Altitude infrastructure exploitation (Siren : 509 662 052) pour les mêmes usages.

Type de ressources	Ressources transférées	Décision d'attribution	Date de la décision d'attribution
Numéros géographiques	01 85 75	2014-0967	02/09/2014
Numéros géographiques	02 34 25	2014-0967	02/09/2014
Numéros géographiques	02 34 55	2014-0967	02/09/2014
Numéros géographiques	02 34 56	2014-0967	02/09/2014
Numéros géographiques	03 60 10	2014-0967	02/09/2014
Numéros géographiques	03 60 11	2014-0967	02/09/2014
Numéros géographiques	03 60 12	2014-0967	02/09/2014
Numéros géographiques	03 60 13	2014-0967	02/09/2014
Numéros géographiques	03 60 14	2014-0967	02/09/2014
Numéros non géographiques	09 70 02	2014-0967	02/09/2014
Numéros non géographiques	09 70 03	2014-0967	02/09/2014
Numéros non géographiques	09 70 04	2014-0967	02/09/2014
Numéros non géographiques	09 70 05	2014-0967	02/09/2014
Préfixes de conservation des numéros géographiques	02 01 23	2014-0967	02/09/2014
Préfixes de conservation des numéros géographiques	03 00 01	2014-0967	02/09/2014
Préfixes de conservation des numéros géographiques	03 01 23	2014-0967	02/09/2014
Préfixes de conservation des numéros spéciaux	08 40 12	2014-0967	02/09/2014
Code point sémaphore national	03623	2014-0967	02/09/2014
Code de réseau R1R2 fixes	51	2014-0967	02/09/2014
Préfixe RIO fixe	HC	2015-0347	26/03/2015

**Article 2** - L'opérateur Altitude infrastructure exploitation acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, l'opérateur Altitude infrastructure exploitation adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

**Article 5** - Le directeur des services de communications électroniques et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'opérateur Altitude infrastructure exploitation.

Fait à Paris, le 16 juin 2015

Le Président

Sébastien SORIANO